



LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-197 RÉGISSANT LES MATIÈRES
RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU
DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

LE CONSEIL DE LA MRC DES MASKOUTAINS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Maskoutains.

Article 2- Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

- 1- « Acte réglementaire » : tout acte (résolution, règlement, procès verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard;
- 2- « Aménagement » : travaux qui consistent à :
 - Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
 - Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;

- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;
- 3- « Autorité compétente » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;
- 4- « Cours d'eau » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
- 1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005, (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Yamaska.
 - 2° D'un fossé de voie publique;
 - 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»
 - 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;
- 5- « Embâcle » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;
- 6- « Entretien » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour usage collectif (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et des fossés, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;
- 7- « Exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;
- 8- « Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

- 9- « Ligne des hautes eaux » : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;
- 10- « Littoral » : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;
- 11- « Loi » : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);
- 12- « Notifier » : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;
- 13- « Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau » : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;
- 14- « Passage à gué » : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;
- 15- « Périmètre d'urbanisme » : le secteur urbain d'une municipalité tel qu'identifié au Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains et au Règlement numéro 05-178 de contrôle intérimaire ou à tout règlement relatif au plan d'urbanisme d'une municipalité selon le cas;
- 16- « Personne désignée » : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi;
- 17- « Ponceau » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;
- 18- « Pont » : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;
- 19- « Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 20- « Traverse » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 3- Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien ou d'aménagement, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;

- c) L'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Malgré ce qui précède, le passage de la machinerie dans un cours d'eau ou sur un passage à gué est autorisé sauf s'il affecte l'écoulement de l'eau.

SECTION 2- CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4- Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5- Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 6- Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 7- Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

Article 8- Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains et au Règlement numéro 05-178 de contrôle intérimaire ou à tout règlement relatif au plan d'urbanisme d'une municipalité selon le cas, doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suivant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° Dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2003, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;
- 2° Dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté antérieurement au 1^{er} janvier 2003, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau. Cette majoration ne s'applique qu'une fois. Par la suite, la règle générale édictée à l'alinéa 1 du présent article s'applique.
- 3° Par exception aux deux paragraphes précédents, si des travaux ont été réalisés dans un bassin versant postérieurement à un acte réglementaire édicté, notamment des travaux d'urbanisation d'une partie de celui-ci, des travaux de déboisement, des travaux de drainage modifiant l'état de la surface ou la superficie d'un bassin versant, le dimensionnement d'un ponceau doit s'effectuer en conformité avec les exigences du premier alinéa du présent article.

De plus, les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas si le propriétaire concerné choisit de faire établir un dimensionnement en conformité avec la règle générale édictée à l'alinéa 1 du présent article.

Article 9- Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suivant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur.

Article 10- Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suivant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur.

Article 11- Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable. Dans ce dernier cas, celui-ci doit être installé en respectant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur notamment celles de la fiche 8 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 12- Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 13- Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre la libre circulation de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- Les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau, à moins que le propriétaire soumette des plans et devis scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs autorisant l'installation des culées dans le littoral;
- Le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- Les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral, les rives, le lit du cours d'eau doivent être stabilisé par un empierrement ou à l'aide de techniques reconnues en la matière de manière à contrer l'érosion des sols, le tout en conformité avec les règles de l'art applicable et les normes en vigueur;

Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau sera sous le niveau du fond réglementant, soit à l'élévation du fond réglementaire moins 10 % du diamètre du ponceau ou à 15 cm minimum sous le fond réglementaire du cours d'eau.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis de la figure 2 en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 14- Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

Article 15- Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- Sur une section étroite;
- Dans un secteur rectiligne;

- Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- Le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 16- Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

lorsque le littoral offre une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être constitué d'une couche de gravier propre compactée d'une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau;

- La traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- Le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- Lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 30 centimètres et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- Dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- L'accès doit être aménagé à angle droit;
- L'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- L'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- L'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3- STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 17- Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 21, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis en suivant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4- AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 18- Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries non-agricoles doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 21, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis en suivant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 60 centimètres en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 19- Exutoire de drainage souterrain et de surface

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain ou de surface nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de drainage dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 21, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

L'aménagement de l'exutoire ou d'une bouche de drainage d'un drainage souterrain doit être réalisé en respectant les principes applicables notamment l'installation d'une conduite étanche et rigide d'au moins 6 mètres de longueur avec grillage et empierrement de protection à la sortie au cours d'eau, le tout en suivant les règles de l'art applicable et conformément aux normes en vigueur.

SECTION 5- MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Article 20- Projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dans un périmètre d'urbanisation dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 mètres carrés doit, au préalable, informer par écrit la personne désignée sur les points suivants :

- a) Débit de crue, (taux de ruissellement) entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement;
- b) Capacité du cours d'eau à recevoir le ruissellement calculé avec analyse de la situation du cours d'eau avant et après développement;

Ces informations, à titre indicatif, doivent être établies par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, suivant les règles de l'art applicables.

SECTION 6- DEMANDE DE PERMIS

Article 21- Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. La description détaillée du projet;
5. Une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
7. Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. La date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
9. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. L'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement édicté sous son empire.

Article 22- Tarifification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe B du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette annexe B, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice aux droits de la municipalité d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

Article 23- Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 24- Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. L'inspecteur, sur demande du détenteur du permis, peut accorder une extension additionnelle de six mois du délai. Après l'expiration du délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter des exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 25- Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux.

Article 26- Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement à l'intérieur du délai qui lui est imparti à cette fin par un avis de contravention notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

SECTION 7- OBSTRUCTION

Article 27- Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire au libre écoulement des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) La présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus (décrochement ponctuel) de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement à moins que le propriétaire concerné ou l'autorité municipale, selon le cas, effectue les travaux de déglçage des ponceaux concernés lorsque requis;
- e) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai déterminé par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire ou l'occupant exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

SECTION 8- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28- Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 29- Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 29.1 Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 21h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 29.2 Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 29.3 Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 29.4 Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 29.5 Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 29.6 Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 29.7 Faire rapport au Conseil de la MRC et de la municipalité locale, des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au règlement;
- 29.8 Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 30- Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès au cours d'eau pour les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution des travaux. Avant que ne soient effectués des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 31- Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due à la suite d'une intervention faite en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Article 32- Sanctions pénales

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 20, 25, 26, 27 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- Pour une récidive les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

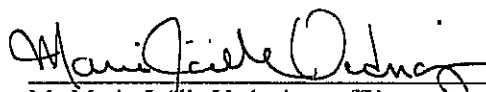
Article 33- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, ce quatorzième jour du mois de juin 2006.

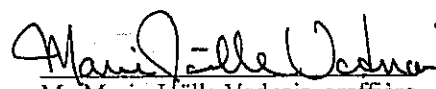
Signé à Saint-Hyacinthe, ce quatorzième jour du mois de juin 2006.


Francine Morin, préfet

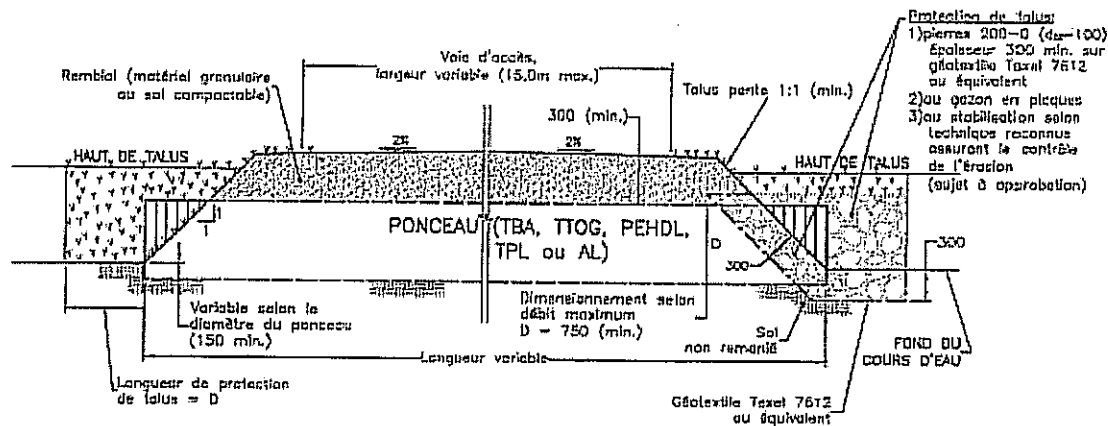

Me Marie-Joëlle Vadnais, greffière

Avis de motion:	12 avril 2006 (point 8.12.1)
Adoption du règlement:	14 juin 2006 (résolution 06-06-197)
Entrée en vigueur:	

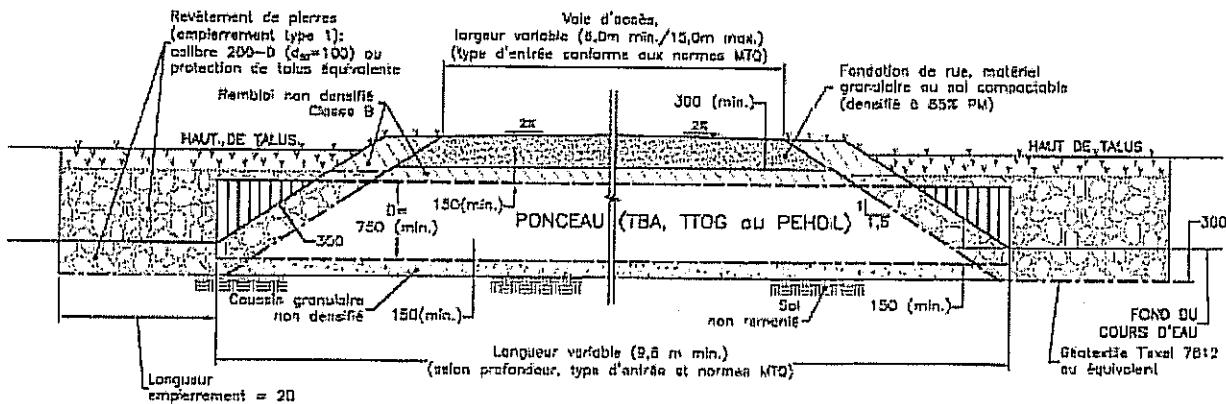
Copie certifiée conforme
Ce 20^e jour du mois de juin 2006


Me Marie-Joëlle Vadnais, greffière

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU (Article 13)



Coupe type - ponceau de ferme Ponceau - cours d'eau hors de l'emprise d'une voie publique



SOURCE : La conception et les travaux doivent être conformes aux normes du Ministère des Transports du Québec (MTQ)

Coupe type - entrée charretière Ponceau - cours d'eau dans l'emprise d'une voie publique

- NOTE : - Géotextiles sur tous les joints entre les tuyaux.
- Dimensions en mm sauf indications contraires
- Tuyaux : TBA : Tuyau de béton armé
TTOG : Tuyau de tôle ondulée galvanisée
PEHDL : Polyéthylène haute densité à intérieur lisse
TPL : Tuyau de plastique lisse
AL : Tuyau d'acier lisse

Vérfié par : Florian Bernard, ing.
Ingénieur aux cours d'eau
5 avril 2006

TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS
(Article 22)

Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt ⁽²⁾
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de 1.8 mètre et moins de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 6)	0 \$	Aucun
b)	Installation d'un ponceau de plus de 1.8 mètre de diamètre ou d'un pont (article 6)	200 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande ⁽¹⁾	Aucun
c)	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 18)	500 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande ⁽¹⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
d)	Passage à gué (article 14)	0 \$	Aucun
e)	Travaux dans un littoral (article 17)	0 \$	Aucun
f)	Travaux dans un littoral, après analyse de plan(s) et devis (article 17)	200 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande ⁽¹⁾	Aucun
g)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (article 19)	0 \$	Aucun
h)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau, après analyse de plan(s) et devis (article 19)	200 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande ⁽¹⁾	Aucun

⁽¹⁾ Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

⁽²⁾ Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice aux droits de la municipalité d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

10 juin 2008